

Le Secrétaire d'Etat à  
la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif à la composition et au fonctionnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 8 novembre 1974 par le conseil municipal d'  
ÉPINAL ;
- VU la délibération du 21 janvier 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Vosges l'ensemble urbain formé par le centre d'Épinal et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection de la rue de l'abbé FRIESENHAUSER avec la rue entre les deux portes :

- l'impasse des peines perdues
- la voie d'accès à la Z. U. P.
- la place des vieux moulins (côté Nord)
- la limite Sud de la place GUILGOT
- le quai du Colonel SEROT (C. D. n° 12) côté impair
- le quai Jules FERRY côté pair
- le côté Nord et Est de la place FOCH
- la rue GAMBETTA côté impair
- la rue de PROVENCE côté impair
- la rue de la Préfecture côté impair
- la rue GRENNEVO
- la rue THIERS côté impair
- la rue de la LOUVIERE côté impair
- la rue Aristide BRIAND côté pair
- la traversée de la rue des FORTS
- la limite Sud des parcelles n° 639, 640, 643, 644 (section AB)
- la limite Est de la parcelle n° 644 (section AB)
- la traversée du faubourg d'AMBRAIL depuis la limite Est de la parcelle n° 644 jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 659 (section AB)
- la rue du faubourg d'AMBRAIL côté impair
- la rue d'AMBRAIL jusqu'à la rue de l'abbé FRIESENHAUSER
- la rue de l'abbé FRIESENHAUSER côté pair jusqu'à sa rencontre avec la rue entre les deux portes (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des VOSGES et au maire de la commune d'EPINAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à PARIS, le 25 juin 75

Pour le Secrétaire d'Etat et par  
délégation :

Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint :

R. BOCQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil  
chargé des Sites :



Nancy BOUCHÉ

